

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018 À 18 h 30**

**PRÉSENTS**

Mme VERSEPUY (Maire)

Mmes RIVIÈRE - RICHARD - SABAROTS - LACRAMPETTE - WALZACK - RÉGLADE - VOEGELIN CANOVA - TORIBIO -  
MONGRARD - DUCOURRET - KOCIEMBA

MM. TURPIN - GABAS - RONDI - MAISTRIAUX - BASTARD - PRÉVOST - HACHE - CAVALLIER - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSÉS**

M. MARET (Procuration à M. HACHE)

M. SAINT-VIGNES (Procuration à M. GABAS)

M. MORILLON (Procuration à M. BASTARD)

Mme TROUBADY (Procuration à Mme RIVIÈRE)

Mme DAMESTOY (Procuration à Mme DUCOURRET)

M. BRETAGNE (Procuration à M. CAVALLIER)

**ABSENTS**

Mme CHATENET

M. TÉTARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

M. Édouard HACHE

**ORDRE DU JOUR**

*Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 5 avril 2018*

1. Bordeaux Métropole - Adoption du Contrat de Co-développement 2018-2020
2. Convention de mise à disposition de données à caractère personnel entre Bordeaux Métropole et les communes membres
3. Règlement général sur la protection des données - Avenant au contrat d'engagement
4. Rappel à l'ordre - Convention entre le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux et la Ville du Taillan-Médoc
5. Annexe au règlement du temps de travail dans les services municipaux
6. Renouvellement des membres de la Commission d'Appel d'Offres
7. Attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal
8. Modification des tarifs municipaux
9. Cession de la Résidence de la Poste par CLAIRSIENNE - Avis de la Commune
10. Réseau de télécommunication Chemin de la Houn de Castets - Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur les supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

11. Réseau de télécommunication Chemin de la Houn de Castets - Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire d'enfouissement des réseaux entre le SDEEG et la Commune
12. Réseau d'éclairage public Chemin de la Houn de Castets - Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire d'enfouissement des réseaux entre le SDEEG et la Commune
13. Dénomination de la place du Bourg de Germignan
14. Demande de subvention au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) - Programmation de chantiers 2018
15. Règlement intérieur de l'école de musique
16. Règlement intérieur de la médiathèque
17. Règlement intérieur des accueils pour mineurs
18. Convention Pavillon de la Mutualité - Multi accueil Les P'tits Loriots - Avenant

Information Municipale : -

Décisions Municipales :

Décision n° 2018-05 : Engagement artistique « Association Asphyxie » Carnaval 2018

Décision n° 2018-06 : Scènes publiques 29/03/18

Décision n° 2018-07 : Formation des élus - M. BASTARD et M. GABAS

Décision n° 2018-08 : Convention Parempuyre Vertical - Démonstration de tyrolienne - Carnaval 2018

Madame le Maire

Accueille les membres du Conseil Municipal et fait état des procurations.

Elle propose de nommer Monsieur Édouard HACHE secrétaire de séance.

***Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 5 avril 2018***

Madame le Maire

Informe qu'il convient d'adopter le compte rendu du Conseil Municipal du 5 avril 2018. Sans observation, le compte rendu est adopté.

Avant de passer à l'ordre du jour, Madame le Maire informe l'Assemblée que la Ville du Taillan-Médoc va s'engager, de manière volontaire, dans la démarche de contractualisation proposée par le Gouvernement. Elle rappelle que la contractualisation n'est obligatoire que pour les collectivités dont le budget de fonctionnement est égal ou supérieur à 60 millions d'euros. La demande formulée par la Ville du Taillan-Médoc a été acceptée par le Préfet. Ce choix s'inscrit dans la droite ligne d'une gestion budgétaire pluriannuelle maîtrisée, qui contribue à restructurer l'équilibre financier de la Commune ; ainsi les principaux critères sont-ils assurés d'être respectés. Les contreparties et aides financières restent à préciser.

Une délibération sur le sujet doit être votée avant le 30 juin. La date d'un prochain Conseil Municipal sera donc très rapidement communiquée.

Madame le Maire observe que très peu de villes, en Gironde, ont fait le choix de la contractualisation.

Madame le Maire tient également à féliciter les jeunes du Basket pour leur passage en Nationale 3, et à saluer la performance de l'équipe et du Club.

Madame le Maire

Fait part des informations suivantes :

La contractualisation du co-développement, initiée depuis 2009, s'inscrit comme une démarche structurante dans les relations entre Bordeaux Métropole et la Ville du Taillan. Elle est l'expression des actions partagées sur le territoire communal et a pour objectif principal de donner de la cohérence à l'action de la Métropole, dans le respect des projets de territoire et du projet métropolitain.

Le contrat proposé pour la période 2018-2020 est le fruit d'un travail de réflexions et de négociations entre les services et les élus, métropolitains comme municipaux. Plusieurs phases d'échanges et de rencontres ont permis d'alimenter le projet de contrat en tenant compte des spécificités communales et des capacités financières et à faire de Bordeaux Métropole. Grâce, notamment, à des revues de contrat annuelles, cette convention pourra faire l'objet d'adaptations (modification, ajout ou suppression d'une action) par voie d'avenant, pendant toute sa durée.

Ce contrat, qui regroupe 28 actions identifiées, est résolument tourné vers la mobilité et accorde une large part à l'environnement et à l'écologie.

Concernant la mobilité, Madame le maire note que le précédent contrat comprenait de nombreuses études, correspondant à autant de nouveaux projets, tels le rond-point de la RD 1, à hauteur du chemin de Tanaïs, et le rond-point de la Zone d'Activités Économiques. Il s'agit désormais de passer aux chantiers.

De même, la réalisation des derniers alignements permet le passage en mode opérationnel des projets liés au chemin du Four à Chaux.

Une place importante est également réservée à la question cruciale du tramway.

Madame le Maire mentionne encore l'amélioration de la vitesse commerciale des transports en commun.

Elle signale aussi l'étude de modélisation et d'adaptation de l'ancienne RD 1215, qui aboutira, lors du contrat de co-développement suivant, à la réalisation des travaux nécessaires.

Au-delà des suites concernant les PAE du Chai et du Centre Bourg, elle souligne l'importance de la réflexion menée sur l'évolution paysagère et urbaine du secteur Cassenore/Puy du Luc.

D'autres actions, qui sont de moindre envergure mais restent coûteuses, portent sur l'étude de faisabilité et l'étude hydraulique de la station de pompage de la Boétie.

Un volet important est aussi consacré à la nature et à l'environnement (Natura 2000 ; Plateau forestier ouest ; Vallées des Jalles ; Éco pâturage ; Territoire zéro déchet zéro gaspillage ; Animation, sensibilisation, et conseils sur les enjeux de développement durable).

En conclusion, Madame le Maire ajoute les commentaires suivants :

Elle fait part de la grande satisfaction de l'équipe municipale de voir l'aboutissement des négociations sur ce contrat, qui représente 16 millions d'euros. Globalement, même si les villes de la Métropole sont moins bien loties, en raison de la diminution des ressources publiques, le CODEV du Taillan est très positif, avec des actions tournées vers le développement économique, l'environnement, la mobilité et la maîtrise de l'urbanisation.

Il ne s'agit plus d'affichage, contrairement aux pratiques qui ont pu exister à l'époque de la Présidence de Monsieur FELTESSE, mais bien d'actions qui sont réalisées avec Bordeaux Métropole. La même stratégie a d'ailleurs été adoptée concernant le Fonds d'Intervention Communal (le FIC), la Ville du Taillan-Médoc étant l'une des rares communes à être en mesure de consommer rapidement son enveloppe (2016-2020), dès 2018.

La fiche la plus symbolique, probablement, de ce CODEV, est la desserte de Saint-Médard par le tramway, en passant par le Taillan. Après plusieurs mois de concertation et de bataille pour la reconnaissance de la ville, l'équipe municipale a réussi à obtenir l'arrivée du tramway dans la commune !

Il s'agit véritablement d'une avancée majeure pour le bassin de vie et pour tous les habitants.

Les bénéfices de l'arrivée d'un transport en commun aussi performant sont nombreux. C'est un véritable coup de pouce pour le développement économique et pour l'emploi, pour la mobilité des habitants du secteur - Bordeaux sera à 30 minutes - ainsi que pour l'accès à certains services et loisirs. Il existe un chiffre éloquent en la matière : avec l'arrivée de la ligne D et le parking relais à Germignan, ce sont près de

2 000 véhicules par jour en moins sur la route de Lacanau.

Dans tous les cas, sur l'ensemble du mandat, l'équipe municipale aura accompli nombre de chantiers majeurs pour la commune et, notamment, pour améliorer la mobilité des Taillanais. Entre la sécurisation des carrefours de la RD 1, l'étude sur la mise en 2x2 voies de la RD 1215, l'aménagement du Four à Chaux, des chemins du Chai et des Graves, l'amélioration de la vitesse commerciale des bus sur l'avenue de Soulac, la mobilisation pour faire aboutir la déviation et l'arrivée du tramway, jamais la commune du Taillan-Médoc n'a eu autant d'opportunités pour agir efficacement sur la circulation automobile.

Madame le Maire s'enquiert d'éventuelles questions ou remarques.

**Madame KOCIEMBA**

Souhaite poser une question relative à la mobilité.

Elle signale la présence récente d'agents qui réalisaient, manifestement, des décomptes de flux au niveau du pont, en direction de la Boétie et de Germignan, et demande des précisions sur ce point.

**Madame le Maire**

Indique que, dans le cadre des études de mobilité, des comptages sont régulièrement réalisés, en différents endroits de la ville.

**Madame KOCIEMBA**

Précise que l'importance du dispositif a interpellé un certain nombre de citoyens.

*(Intervention hors micro.)*

**Monsieur CAVALLIER**

S'interroge sur la façon dont vont s'imbriquer les aides, avec la Métropole, concernant le futur quatrième groupe scolaire.

**Madame le Maire**

Précise que ce quatrième groupe scolaire s'établira sur le secteur de Gelès. L'étude pré-opérationnelle, qui existe depuis plusieurs années, va passer en phase opérationnelle, mais l'outil financier appliqué à ce quartier reste encore à déterminer. Cette question sera traitée dans le prochain contrat de co-développement.

Madame le Maire ajoute qu'une délibération ultérieure portera sur les participations et le montage financier.

Madame le Maire, rapporteur, expose :

La démarche de co-développement, initiée depuis 2009, s'inscrit comme une démarche structurante dans les relations de Bordeaux Métropole avec les communes. Elle est l'expression des actions partagées sur le territoire communal et a pour objectif principal de donner de la cohérence à l'action de la Métropole dans le respect des projets de territoire et du projet métropolitain.

Le contrat proposé pour la période 2018-2020 est le fruit d'un travail de réflexions et de négociations entre les services et les élus métropolitains et municipaux. Plusieurs phases d'échanges et de rencontres ont permis d'alimenter le projet de contrat en tenant compte des spécificités communales et des capacités financières et à faire de Bordeaux Métropole. Il pourra faire l'objet d'adaptations (modification, ajout ou suppression d'une action) par voie d'avenant, pendant toute sa durée.

Le contrat entre Bordeaux Métropole et la Ville du Taillan-Médoc regroupe 28 actions identifiées :

- 0001 Requalification du chemin du four à chaux
- 0002 Aménagement du chemin du four à chaux
- 0003 Sécurisation des carrefours sur l'avenue de Soulac
- 0004 Entrée de ville : giratoire RD 1215 (accès secteur du Chai)

- 0005 Aménagements des accès du lycée Sud-Médoc et du collège Léonard de Vinci
- 0006 Suites opérationnelles Gelès Renouille
- 0007 PAE Centre Bourg du Taillan-Médoc
- 0008 PAE du Chai phase 1
- 0009 PAE du Chai phase 2
- 0010 Création d'une zone d'activités : étude d'opportunité, recherche d'une implantation possible avec la Commune
- 0011 Parc d'activités du Taillan-Médoc
- 0012 SDODM - Amélioration de la desserte des communes de Saint-Médard-en-Jalles, le Haillan, Eysines et le Taillan-Médoc par l'extension du réseau du tramway (ligne D)
- 0013 Amélioration de la vitesse commerciale des transports en commun
- 0014 Étude de modélisation et d'adaptation de l'ex-RD 1215 au trafic futur
- 0015 Étude de faisabilité suite étude hydraulique de la station de pompage : la Boétie
- 0016 Réflexion sur l'évolution paysagère et urbaine du secteur Cassenore/Puy du Luc
- 0017 RI sports - rénovation de terrains
- 0018 Ma Ville, ma rue
- 0019 Programme d'actions du PEANP des Jalles
- 0020 Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » - animation et valorisation des espaces naturels et agricoles au sein de la zone Natura 2000
- 0021 Plateau forestier ouest : mission de cohérence paysagère - forêts et lisières métropolitaines
- 0022 Vallées des Jalles : mission de cohérence paysagère/Vallées, jalles et marais
- 0023 Éco pâturage
- 0024 Trame verte sociale
- 0025 Acquisitions foncières pour le compte des communes
- 0026 Territoire zéro déchet zéro gaspillage : partenariat pour un changement de comportement des habitants
- 0027 Animation, sensibilisation et conseils sur les enjeux de développement durable
- 0028 Audits énergétiques du patrimoine communal

Le Conseil Métropolitain s'est prononcé le 27 avril 2018 sur l'adoption de ces contrats. Il appartient désormais aux Conseils Municipaux de les valider définitivement et d'en autoriser la signature.

Le Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de Bordeaux Métropole en date du 27 avril 2018,

Vu le projet de contrat de co-développement, tel qu'annexé à travers la liste des fiches actions, la déclinaison des fiches actions par niveau d'enjeu et la déclinaison des fiches actions par numéro d'ordre,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

#### DÉCIDE

1. **D'approuver** le contrat de co-développement 2018-2020 de la Ville du Taillan-Médoc tel qu'il figure en

annexe ;

2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer le contrat de co-développement avec le Président de Bordeaux Métropole.

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

<b>2 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLÉ ET LES COMMUNES MEMBRES</b>
---

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose :

Bordeaux Métropole renouvelle son marché de fourniture d'un fichier des nouveaux arrivants, particuliers et entreprises, sur son territoire.

Ce nouveau marché sera exécutable à compter du 6 août 2018 ou de sa date de notification si celle-ci intervient *a posteriori*. Il sera conclu pour un montant estimatif de 80 000 euros HT pour une durée de 3 ans, non renouvelable.

Les données acquises conformément au cadre réglementaire par le biais de la société titulaire seront mises à disposition des 28 communes membres via l'accès à une plateforme permettant l'exploitation directe par elles, de fichiers de contacts particuliers et entreprises.

En application de la nouvelle réglementation en matière de protection des données personnelles, à savoir le Règlement européen sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, Bordeaux Métropole et chaque commune utilisatrice des données précitées sont désignées co-responsables des traitements des données réalisés à partir des fichiers recueillis sur la plateforme précitée, chacune des parties définissant les finalités et les moyens du traitement ainsi acquis.

Dans ce contexte, il convient de définir contractuellement les responsabilités de chaque partie vis-à-vis des traitements de ces données à caractère personnel.

Le Conseil Municipal est amené à valider la présente convention dont l'objectif est de formaliser cet accord entre Bordeaux Métropole et la Commune, qui ont qualité de co-responsables de traitement des données « fichiers de particuliers », acquises par Bordeaux Métropole auprès de la société titulaire du marché décrit en préambule, et qui seront recueillies collectivement par les parties via la plateforme informatique administrée par ladite société.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article 26 du Règlement européen pour la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), règlement EU 2016/679,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** Madame le Maire à signer avec Bordeaux Métropole, une convention de mise à disposition de données à caractère personnel dont les éléments sont ci-annexés.

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

**Monsieur BASTARD**

Indique que cette délibération s'inscrit dans la continuité de la précédente, puis fait part des informations suivantes :

Afin d'adapter le droit aux nouveaux enjeux de respect de la vie privée et des libertés individuelles dans la sphère numérique, un Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) EU 2016/679, a été adopté par le Parlement Européen le 14 avril 2016. Il entre directement en application dans chacun des États membres à compter du 25 mai 2018.

Les nouveaux principes définis par ce texte renforcent considérablement les règles qui, en France, depuis la Loi n° 78-17, dite « CNIL », modifiée en 2004, encadraient la mise en œuvre de traitements de « données à caractère personnel », c'est-à-dire tous les traitements manuels ou informatisés, de données permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques.

En France, une loi dénommée « LIL 3 », modifiant la Loi n° 78-17, vient d'être votée pour compléter les aspects laissés au pouvoir résiduel des États.

Pour l'ensemble des « responsables de traitements » de données à caractère personnel, qu'ils soient privés ou publics, les impacts organisationnels et techniques attachés à l'entrée en vigueur de ces textes sont considérables.

Le RGPD impose notamment la signature entre « responsables de traitements », « responsables de traitements conjoints » et « sous-traitants », de contrats détaillant précisément la répartition des obligations qu'il définit.

Or, dans le contexte de la mutualisation, il ressort que chaque commune ayant mutualisé le domaine numérique et des systèmes d'information - ce qui est le cas du Taillan-Médoc - demeure légalement identifiée comme le « responsable des traitements » de données à caractère personnel mis en œuvre pour son compte et que Bordeaux Métropole peut recevoir, pour les mêmes traitements, selon le cas, la qualité de « responsable de traitements conjoint » ou de « sous-traitant ».

Il est donc nécessaire de compléter les contrats d'engagements souscrits par les communes du Système d'information mutualisé, pour y intégrer de nouvelles stipulations apportant les précisions et engagements réciproques requis par le RGPD.

Cette démarche permet aussi de souligner la volonté partagée par l'ensemble des adhérents au Système d'information mutualisé, de mettre en œuvre des processus et bonnes pratiques recherchant spécifiquement la meilleure sécurité des données et la protection de la vie privée des personnes physiques, dans l'objectif d'offrir des services d'administration dématérialisée fiables, fondant la pleine confiance des administrés.

Le projet d'avenant, joint à la délibération, viendra, pour chaque commune signataire, modifier en la complétant, l'annexe au contrat d'engagement intitulée « domaine numérique et systèmes d'information ».

Ce texte vient définir les objectifs communs, la répartition des responsabilités et les règles auxquelles les parties acceptent de se soumettre, chacune, en vue de leur conformité au RGPD.

Le Conseil Municipal est appelé à valider l'avenant au contrat d'engagement annexé.

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose :

La « révolution numérique » engendre de profondes mutations et reconfigure toutes les pratiques professionnelles. Les administrations, en première ligne, mettent en œuvre de nombreux chantiers de modernisation et de dématérialisation des processus (plates-formes, télé-services, ouverture des données publiques, « villes intelligentes » ...).

Cette digitalisation de la société, notamment l'« Internet des objets », apporte de nouvelles perspectives économiques et de nouveaux services facilitant la vie quotidienne, mais expose chaque jour davantage la vie privée et les libertés individuelles.

Afin d'adapter le droit à ces nouveaux enjeux, un Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) EU 2016/679, a été adopté par le Parlement Européen le 14 avril 2016. Il entre directement en application dans chacun des États membres à compter du 25 mai 2018.

Les nouveaux principes définis par ce texte renforcent considérablement les règles qui, en France, depuis la Loi n° 78-17, dite « CNIL », modifiée en 2004, encadraient la mise en œuvre de traitements de « données à caractère personnel », c'est-à-dire tous les traitements manuels ou informatisés, de données permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques.

Ce règlement renforce notamment :

1) Le marché commun de l'économie numérique, en harmonisant les législations des États membres et en s'appliquant tant aux géants mondiaux de l'Internet, qu'aux opérateurs internes, étant opposable dès que de tels traitements concernent des citoyens européens.

2) Les droits et l'information des individus dont les données sont utilisées, en leur reconnaissant un véritable pouvoir d'« autodétermination informationnelle ». À ce titre, il accroît leurs droits actuels d'information, d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et en reconnaît de nouveaux, tels que la portabilité des données, permettant à chacun de faire transférer ses données personnelles d'une entreprise à l'autre.

3) Les obligations des acteurs intervenant sur les traitements de données à caractère personnel, qu'ils agissent en qualité de « responsables de traitements », définissant les finalités et les moyens d'un traitement ou de « sous-traitants » intervenant directement ou indirectement sur ordre des premiers.

Tous ces opérateurs sont désormais tenus de respecter les nouvelles exigences de sécurité, imposant de prendre en compte spécifiquement les risques pesant sur la vie privée des citoyens avant la mise en œuvre de chaque nouveau traitement, ainsi que les exigences d'inventaire et de documentation de la conformité des traitements.

À cette occasion, il impose à chaque personne publique, mais aussi à la plupart des opérateurs privés, la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (couramment appelé DPO, par référence à l'acronyme du terme anglais « *Data Protection Officer* »). Cet expert succède au « Correspondant Informatique et Libertés » auparavant facultativement désigné par chaque organisme manipulant des traitements de données à caractère personnel. Il est notamment chargé de missions d'analyse des traitements, de sensibilisation des personnels ; il doit être consulté en amont de la conception et de la mise en œuvre de tout nouveau traitement de données à caractère personnel. Il formule des recommandations et contrôle leur application.

4) Le quantum des sanctions financières pouvant être prononcées par l'autorité de régulation, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), qui pourront atteindre 20 millions d'euros.

En France, une Loi dénommée « LIL III », modifiant la Loi n° 78-17, vient d'être votée pour compléter les aspects laissés au pouvoir résiduel des États.

Pour l'ensemble des « responsables de traitements » de données à caractère personnel, qu'ils soient privés ou publics, les impacts organisationnels et techniques attachés à l'entrée en vigueur de ces textes sont considérables.

Le RGPD impose notamment la signature entre « responsables de traitements », « responsables de traitements conjoints » et « sous-traitants », de contrats détaillant précisément la répartition des obligations qu'il définit.

Or, dans le contexte de la mutualisation, il ressort que chaque commune ayant mutualisé le domaine du numérique et des systèmes d'information, demeure légalement identifiée comme le « responsable des traitements » de données à caractère personnel mis en œuvre pour son compte et que Bordeaux Métropole peut recevoir, pour les mêmes traitements, selon le cas, la qualité de « responsable de traitement conjoint » ou de « sous-traitant ».

Il est donc nécessaire de compléter les contrats d'engagements souscrits par les communes du système d'information mutualisé, pour y intégrer de nouvelles stipulations apportant les précisions et engagements réciproques requis par le RGPD.

Cette démarche permet aussi de souligner la volonté partagée par l'ensemble des adhérents au Système d'information mutualisé, de mettre en œuvre des processus et bonnes pratiques recherchant spécifiquement la meilleure sécurité des données et la protection de la vie privée des personnes physiques, dans l'objectif d'offrir des services d'administration dématérialisée fiables, fondant la pleine confiance des administrés.

Le projet d'avenant, soumis à la présente délibération, a été élaboré à partir des propositions du groupe de projet transverse créé en vue de la mise en œuvre du RGPD, ayant associé des représentants des communes



et de la Métropole. Il viendra, pour chaque commune signataire, modifier en la complétant, l'annexe au contrat d'engagement intitulée « domaine numérique et systèmes d'information ».

Ce texte vient définir les objectifs communs, la répartition des responsabilités et les règles auxquelles les parties acceptent de se soumettre, chacune, en vue de leur conformité au RGPD.

Les modalités d'application concrètes, seront progressivement détaillées au moyen d'un « référentiel documentaire » évolutif composé des documents décrivant les procédures applicables (« politiques », « chartes », « fiches techniques », conditions générales d'utilisation...) permettant de décrire les moyens organisationnels et techniques mis en place pour optimiser la sécurité du Système d'information mutualisé et assurer une meilleure protection des données à caractère personnel traitées.

Il ressort de cette annexe ainsi modifiée les points essentiels suivants :

1) Les engagements constituant un socle commun à toutes les communes

- La Métropole sera, d'une façon générale, chargée de sélectionner les fournisseurs ou prestataires du Système d'information commun, qui ont qualité de sous-traitants de données à caractère personnel au sens du RGPD, qu'ils participent à la mise en œuvre de tels traitements pour des besoins exclusivement communaux ou pour des besoins concernant tant les communes que la Métropole. Il s'agit ainsi de favoriser la construction d'un Système d'information mutualisé unitaire et rationalisé. Toutefois, chaque commune conservera, si cela est faisable techniquement, la faculté de solliciter, à ses frais, une solution différente, dès lors qu'elle se conforme aux formalités et processus standardisés d'acquisition des nouveaux traitements, applicables aux membres du Système d'information mutualisé.

- D'autre part, Bordeaux Métropole sera chargée, en lien avec la commune concernée, de gérer, dans les nouveaux délais impartis, l'ensemble des demandes des personnes sollicitant l'exercice de leurs droits tels que définis par le RGPD.

- Il est également souligné que Bordeaux Métropole déclinera toute responsabilité en cas de mise en cause pour manquement aux dispositions du RGPD, s'il s'avérait que la commune, responsable du traitement litigieux, a acquis et mis en œuvre celui-ci en dehors des processus standardisés d'évaluation préalable, d'acquisition et de déclaration, que l'annexe modifiée définit pour permettre la bonne application du RGPD.

- Il est spécifié que la gouvernance de la sécurité du Système d'Information commun sera organisée au sein de la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information (PGSSI) de Bordeaux Métropole. Le principe retenu est qu'en cas de difficulté persistante entre les préconisations des services de Bordeaux Métropole, notamment de son Délégué à la Protection des Données, et celles des services de la commune, au sujet d'un traitement de données à caractère personnel communal, des arbitrages pourront être sollicités auprès des Directeurs Généraux des Services communaux et métropolitains ; l'avis de l'Inspecteur Général des Services de Bordeaux Métropole pourra également être recherché ainsi qu'en dernier recours, celui de la CNIL.

Enfin, sont définies les modalités d'inventaire et de reprise pour leur remise en conformité, des traitements antérieurs à la mutualisation des services.

L'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre des nouvelles dispositions étant pris en charge par Bordeaux Métropole, l'avenant annexé aux présentes n'emporte aucune incidence financière pour les communes. Toutefois, si des éléments nouveaux tels qu'une dotation de l'État pour aider les communes à se mettre en conformité avec le RGPD devaient intervenir, le principe de neutralité financière de cet avenant pourrait être revu.

2) Les choix optionnels sur lesquels la Commune s'est positionnée

Selon un choix initial à déterminer avant la signature de l'avenant, la Commune du Taillan-Médoc a décidé que :

- Les « violations de sécurité » relatives à des données à caractère personnel (failles de sécurité susceptibles de permettre des divulgations, corruptions, destructions de données) qui devront, dans certains cas, être notifiées à la CNIL et aux personnes concernées, seront gérées par Bordeaux Métropole.

- La fonction de Délégué à la Protection des Données ou DPO sera mutualisée avec Bordeaux Métropole.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le contrat d'engagement souscrit par la Commune en matière de Système d'information mutualisé, et notamment son annexe « domaine numérique et système d'information »,

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) EU 2016/679, du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la Protection des Données à Caractère Personne (RGPD), entrant en vigueur le 25 mai 2018, imposant une répartition contractuelle précise des nouvelles responsabilités qu'il énonce, entre tous les acteurs d'un traitement de données à caractère personnel, qui peuvent avoir qualité de « responsable de traitement », « responsable de traitement conjoint » ou de « sous-traitant »,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les niveaux de service pour répondre à cette nouvelle obligation légale et d'autoriser Madame le Maire à signer un avenant au contrat d'engagement avec Bordeaux Métropole, en complétant les annexes « domaine numérique et système d'information »,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire à signer avec Bordeaux Métropole, un avenant au contrat d'engagement, révisant le niveau de service pour prendre en compte les obligations légales imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), dont les éléments sont ci-annexés.

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

<b>4 - RAPPEL À L'ORDRE - CONVENTION ENTRE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX ET LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC</b>
--

#### Monsieur BASTARD

Fait part des informations suivantes :

La Loi du 5 mars 2007 donne de nombreuses prérogatives aux maires en termes de prévention de la délinquance, au sein desquelles figure la procédure du « rappel à l'ordre ».

Cette procédure permet au Maire, de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre de personnes responsables d'actes d'incivilités, lorsque ceux-ci ne constituent pas des crimes ou des délits. Cela peut concerner, de façon non exhaustive :

- Les conflits de voisinage, les nuisances sonores, tapage nocturne, propos injurieux...,
- L'absentéisme scolaire et les incidents aux abords des établissements scolaires,
- La présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets sur l'espace public,
- La circulation en véhicule non autorisé (Moto)...

Le rappel à l'ordre est un outil tout à fait adapté au Taillan-Médoc, en raison de la typologie des faits de délinquance et d'incivilité qui sont relevés par la Gendarmerie.

Il est aussi très dissuasif, car il se situe à la frontière du champ pénal, avec une notification des faits au Procureur de la République. Il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire mais une information au Parquet qui permet tout de même de qualifier les faits.

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose :

L'article 11 de la Loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, place le Maire au centre du

dispositif de prévention de la délinquance et prévoit la mise en œuvre de la procédure dite du « rappel à l'ordre ».

Cette procédure donne au Maire, sur la base de ses pouvoirs de police, la possibilité de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre de personnes responsables d'actes d'incivilités dans la commune. À ce titre, ce dispositif offre un outil supplémentaire au Maire dans la prévention de la délinquance, notamment auprès des mineurs.

Le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police. Il s'agit d'une réponse institutionnelle simple et rapide à la disposition du Maire, que celui-ci peut déléguer à un Adjoint ou à un autre membre du Conseil Municipal.

La finalité du rappel à l'ordre est d'anticiper l'évolution d'un comportement délinquant, l'intervention du Maire visant, en agissant sur les comportements individuels, à mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas encore des crimes et délits, peuvent y conduire.

Le rappel à l'ordre vise tous les faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune, lorsque ceux-ci ne constituent pas des crimes ou des délits.

Dans cette perspective, le rappel à l'ordre est un outil adapté au Taillan-Médoc, en raison de l'adéquation des faits de délinquance et d'incivilité relevés dans l'état des lieux de la délinquance, avec le champ d'application de ce dispositif, qui couvre notamment : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, les incivilités commises par les mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, l'abandon d'ordures, de déchets, etc.

Le rappel à l'ordre constitue ainsi une réponse à apporter aux premiers actes de délinquance et incivilités. Il constitue également une alternative à la verbalisation des auteurs de troubles mineurs à l'ordre public.

En tant que dispositif de prévention de la délinquance se situant à la frontière du champ pénal, l'instauration d'un dialogue constructif entre le Maire et le Procureur de la République est utile à sa mise en œuvre, dont l'objet est de faciliter l'articulation entre les prérogatives du Maire et celles du Parquet. Ce partenariat peut ainsi être concrétisé par la signature d'un protocole, s'inscrivant dans la logique partenariale qui est celle de la politique de la prévention de la délinquance.

### **Monsieur BASTARD**

Précise que cette procédure n'a pas d'incidence sur les prérogatives du Parquet, qui reste maître de l'opportunité des poursuites, et qui, selon l'infraction, aura à classer sans suite, poursuivre l'auteur ou proposer des mesures alternatives, tel le rappel à la loi. Le classement sera sous conditions : cela ne signifie donc pas que le Parquet oubliera le dossier.

C'est aussi en cela que le rappel à l'ordre prend toute sa dimension pénale. Il ne s'agit pas d'une simple injonction de ne pas faire.

C'est donc en amont, avec le Parquet, que sera obtenue l'autorisation de cette mesure. Si d'autres démarches, sur le plan pénal, ont été engagées pour cette infraction, le rappel à la loi sera exclu. Une interrogation préalable du Parquet permettra donc de connaître l'état des procédures, avant de décider de cette mesure.

### **Madame le Maire**

Précise qu'un travail est mené, cette année, sur les différents outils dont il est possible de se doter pour répondre aux questions de sécurité. Le sujet de la vidéoprotection a ainsi déjà été envisagé. Le rappel à l'ordre est un outil utilisé par plusieurs villes de la Métropole.

À titre illustratif, Madame le Maire rappelle le cas récent d'une dame, fortement alcoolisée, promenant un chien qui aurait dû être muselé et tenu en laisse, qui a finalement sérieusement blessé un autre chien. Dans ce type de situation, il est fréquent qu'aucune plainte ne soit déposée. Le rappel à l'ordre, qui implique l'information du Procureur, constituerait un outil de dissuasion efficace dans ce genre de circonstances.

De même, certains conflits de voisinage sont liés aux aboiements de chien. Le recours à la médiation est courant, mais si le trouble est important, le rappel à l'ordre peut être une solution, avant d'envisager des procédures plus lourdes.

Les dépôts sauvages constituent encore un autre exemple. Bordeaux Métropole s'est dotée d'agents supplémentaires pour leur ramassage. L'accès aux noms et adresses des responsables de dépôts sauvages

est facilité. Le rappel à l'ordre permet d'agir de manière réactive et concrète, sans pour autant se substituer à la Gendarmerie ou au Tribunal.

La pertinence de cet outil peut donc être établie dans certaines circonstances.

Madame le Maire s'enquiert d'éventuelles remarques et questions.

#### **Monsieur CAVALLIER**

Assure comprendre l'outil et la philosophie de la délibération.

Il note que le rappel à l'ordre s'ajoute à des prérogatives d'élus, aux côtés de la Police Municipale : la présence des élus s'accompagne souvent de médiation.

Il s'interroge néanmoins sur le champ d'application visé, notamment en ce qui concerne l'absentéisme scolaire, pour lequel existent des procédures, au niveau scolaire (DSDEN, Rectorat...). Il ajoute que la rédaction de la délibération est perfectible, et appelle à dissocier absentéisme scolaire et délinquance.

#### **Madame le Maire**

Indique que la liste fournie est celle de tous les points qui sont susceptibles de relever du champ d'application du rappel à l'ordre, sans caractère obligatoire.

Concernant l'absentéisme scolaire, les familles concernées sont aujourd'hui accompagnées par des partenaires sociaux ou des associations telles que l'ADAV ; de bonnes relations sont entretenues avec l'Éducation Nationale, notamment avec Madame TAUDIN, Inspectrice de l'Éducation Nationale, de sorte que leur intervention auprès des parents suffit généralement.

Soulignant que la délibération se voulait simplement la plus complète possible, Madame le Maire prend acte de la remarque formulée.

#### **Monsieur BASTARD**

Ajoute qu'il ne s'agit que d'exemples, sans caractère systématique. Le rappel à l'ordre n'a pas vocation à se substituer aux procédures de médiation, de conciliation, de concertation, mais à s'y ajouter, notamment lorsque celles-ci n'ont pas abouti favorablement.

#### **Monsieur CAVALLIER**

Observe que, dans le cas de l'absentéisme scolaire, c'est plutôt la DSDEN qui a la main. Au-delà de la médiation, qui existait déjà, il n'imagine pas de recours au rappel à l'ordre dans cette situation.

#### **Madame le Maire**

Invite à pousser la réflexion jusqu'au bout, en envisageant l'hypothèse d'un échec des différentes procédures de médiation auprès de parents qui empêcheraient un enfant d'aller à l'école, indiquant qu'elle ne se priverait alors pas d'un rappel à l'ordre.

Elle estime qu'il est plus judicieux de recourir, d'abord, à une telle mesure, avant de contacter les services sociaux, face auxquels le risque d'escalade existe.

#### **Monsieur CAVALLIER**

Note que ce mécanisme existe déjà au sein de l'Éducation Nationale, tout en reconnaissant qu'un rappel à l'ordre du Maire peut aussi être pertinent.

#### **Madame le Maire**

Qualifie cette mesure de fusible : il s'agit d'un échelon, d'un levier supplémentaire, avant de recourir aux services sociaux.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2-1,

Vu le projet de protocole joint à la présente délibération,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

1. **De valider** le principe de mise en œuvre du rappel à l'ordre ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

## **5 - ANNEXE AU RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL RELATIVE A L'ANNUALISATION**

### **Monsieur TURPIN**

Fait part des informations suivantes :

Le temps de travail des agents municipaux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 se situait en deçà du cadre légal des 1 607 heures définies par le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération en date du 7 décembre 2017, après avis du Comité Technique, le Conseil Municipal a approuvé le règlement d'organisation du temps de travail des agents municipaux. Cette restructuration visait un triple objectif : la remise à niveau réglementaire du temps de travail des agents municipaux (1 607 heures), la nécessité de fixer de nouvelles modalités d'organisation de travail pour assurer le fonctionnement du service public, et la possibilité pour tous de partager les mêmes règles de temps de travail.

Or, la Municipalité a engagé dès la fin d'année 2017, en concertation avec l'ensemble des acteurs éducatifs - qui représentent environ 50 % des agents - un travail pour définir la meilleure organisation du temps scolaire possible. Il avait donc été convenu avec les représentants du personnel que la réflexion sur le temps de travail des agents dont l'activité est liée aux rythmes scolaires aboutirait à la mise en œuvre d'un nouveau règlement spécifique au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce document vise donc à poser l'ensemble des modalités d'application de l'annualisation du temps de travail pour les agents concernés.

Le Conseil Municipal est appelé à valider le présent règlement.

### **Madame le Maire**

Tient à adresser ses remerciements sincères aux élus, Monsieur Daniel TURPIN, et Mesdames Pauline RIVIÈRE et Sigrid VOEGELIN CANOVA, aux Services et aux organisations syndicales, avec qui est mené un travail formidable, de fond, de négociations, de restructuration du fonctionnement de la Collectivité, dans un esprit de co-construction qui dépasse les positions de principe.

Ce sont aujourd'hui des années d'inégalités, d'opacité et d'arrangements qui sont rattrapées, ce qui aurait été très difficile sans la bonne volonté de l'ensemble des acteurs.

Cette délibération marque la fin du chantier de restructuration des règles relatives au temps de travail.

Les représentants du personnel ont à nouveau validé à l'unanimité ce projet qui fixe un cadre aussi nécessaire que structurant et protecteur.

La réforme des 35 heures appartient désormais au passé. Le chantier suivant, qui est la construction d'un cadre transparent et équitable de régime indemnitaire, s'amorce dans le même état d'esprit.

### **Madame DUCOURRET**

Indique maintenir la position déjà défendue le 7 décembre dernier et choisir l'abstention.

### **Madame le Maire**

Demande s'il s'agit d'une abstention pour le retour à 1 607 heures.

**Madame DUCOURRET**

Répond que ce n'était pas la question et renvoie à la discussion de décembre.

**Madame le Maire**

En prend acte et propose de passer au vote.

Monsieur TURPIN, rapporteur, expose :

Dans son rapport rendu en mai 2016, la Chambre Régionale des Comptes avait souligné que l'organisation du temps de travail de la Commune était dérogoire du droit commun. En effet, un agent à temps complet sur 5 jours bénéficiait de 30 jours de congé et de l'attribution automatique des jours de fractionnement. Par conséquent, la règle commune ne correspondait pas à la réglementation visant à un temps de travail annuel de 1 607 heures. En outre, d'autres règles spécifiques relatives aux autorisations d'absence ou aux récupérations étaient appliquées.

En décembre 2017, dans le prolongement d'un grand travail de restructuration des ressources humaines, le règlement d'organisation du temps de travail avait été adopté par le Conseil Municipal.

Comme prévu, dans le prolongement de ce travail, il était nécessaire de définir le cadre d'organisation de l'annualisation du temps de travail. En effet, de nombreux agents sont actuellement annualisés, notamment sur l'animation, ou vont le devenir, notamment une partie des agents du service scolaire.

Pour rappel, l'objet de l'annualisation est double :

- D'une part, elle consiste à ajuster le temps de travail de l'agent entre les périodes de besoins et les périodes creuses ;
- D'autre part, elle consiste à maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivité (ou de faible activité), telles que les vacances scolaires.

Aussi, l'annexe au règlement d'organisation du temps de travail proposé ce jour au Conseil Municipal vise à préciser chacune des règles entourant la mise en œuvre d'un temps de travail annualisé. Les plannings individuels, quant à eux, relèvent de la responsabilité du responsable de service.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique territoriale, notamment son article 7-1 qui impose aux collectivités territoriales de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités,

Vu le Décret n° 85-1250 modifié du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 décembre 2017 sur le règlement du temps de travail dans les services municipaux,

Considérant la volonté municipale de remise à niveau réglementaire du temps de travail des agents municipaux,

Considérant la nécessité de fixer de nouvelles modalités d'organisation de travail annualisé pour assurer le fonctionnement du service public et permettre aux agents municipaux concernés de partager les mêmes règles de travail,

Considérant enfin, la démarche poursuivie en vue de favoriser la qualité de vie des agents entre vie privée et vie professionnelle,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,  
Vu l'avis du Comité technique du 12 juin 2018,  
Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

1. D'adopter l'annexe au règlement d'organisation du temps de travail relatif à l'annualisation joint à la présente délibération.

POUR : 21 voix

ABSTENTIONS : 6 voix

## **6 - RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### Monsieur TURPIN

Fait part des informations suivantes :

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la composition de la Commission d'Appel d'Offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

L'article L. 1414-2 du CGCT, modifié par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, précise que « *pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'Ordonnance [n° 2015-899], à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* ».

L'article L. 1411-5 II du CGCT, modifié par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, dispose que la Commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le remplacement total de la Commission d'Appel d'Offres est obligatoire dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Étant donné la démission, en 2016, de Monsieur BENDERDOUCH, suppléant au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la liste « Le Taillan ensemble », ainsi que celle de Monsieur FREYGEFOND, en janvier 2018, membre titulaire de la même liste, « Le Taillan ensemble » ne peut plus être représenté à la Commission d'Appel d'Offres, les sièges de titulaire et de suppléant étant vacants.

Dans ces conditions, il est nécessaire de procéder au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres, présidée par Madame le Maire ou son représentant.

Les listes proposées sont les suivantes :

- En tant que membres titulaires : M. Daniel TURPIN, M. Christian MAISTRIAUX, M. Édouard HACHE, Mme Laurence MONGRARD et Mme Pascale DAMESTOY ;
- En tant que membres suppléants : M. Yvan BASTARD, M. Jean-Pierre GABAS, Mme Céline CHATENET, M. Cédric TÉTARD et M. Yannick BRETAGNE.

Le Conseil Municipal est amené à valider les listes des membres de la Commission d'Appel d'Offres ci-proposées.

Monsieur TURPIN, rapporteur, expose :

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que la composition de la Commission d'Appel d'Offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

Vu l'article L. 1414-2 du CGCT, modifié par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, qui précise que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'Ordonnance [n° 2015-899], à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 »,

Vu l'article L. 1411-5 II du CGCT, modifié par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 disposant que la Commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Considérant que le remplacement total de la Commission d'Appel d'Offres est obligatoire dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT,

Considérant la démission, en 2016, de Monsieur BENDERDOUCH, suppléant au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la liste « Le Taillan ensemble », ainsi que celle de Monsieur FREYGEFOND, en janvier 2018, membre titulaire de la même liste, « Le Taillan ensemble » ne peut plus être représenté à la Commission d'Appel d'Offres, les sièges de titulaire et de suppléant étant vacants,

Considérant dans ces conditions qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant que les titulaires et les suppléants de la Commission d'Appel d'Offres sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres pour la durée du mandat,

Considérant que le scrutin pour l'élection de membres de la CAO est à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

#### DÉCIDE

1. **De procéder** au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune ayant caractère permanent et présidée par Madame le Maire ou son représentant, dûment désigné par arrêté. Une commission spécifique pourra aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé ;
2. **D'accorder** à Madame le Maire ou son représentant, Président, voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
3. **De procéder** par vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste à la désignation des membres suivants :

En tant que membres titulaires :

Membres Titulaires
M. Daniel TURPIN
M. Christian MAISTRIAUX
M. Édouard HACHE
Mme Laurence MONGRARD
Mme Pascale DAMESTOY

En tant que membres suppléants :



Membres Suppléants
M. Yvan BASTARD
M. Jean-Pierre GABAS
Mme Céline CHATENET
M. Cédric TÉTARD
M. Yannick BRETAGNE

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

## 7 - ATTRIBUTIONS EXERCÉES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Monsieur TURPIN

Fait part des informations suivantes :

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Ces attributions ont été listées dans les délibérations n° 2 du 14 avril 2014 et n° 3 du 29 juin 2017.

Afin de tenir compte des différentes évolutions législatives de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte *a posteriori* à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatif au régime juridique des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal, les compétences énumérées dans la délibération.

La liste des 28 compétences visées par la délibération a été préalablement communiquée.

Monsieur TURPIN, rapporteur, expose :

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Vu les délibérations n° 2 du 14 avril 2014 et n° 3 du 29 juin 2017, portant sur les attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de tenir compte des différentes évolutions législatives de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte *a posteriori* à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatif au régime juridique des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal, les compétences suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 4 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change

ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistres correspondantes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code pour des opérations n'excédant pas 5 millions d'euros ;
16. D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 euros par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros ;
21. D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est

membre ;

25. D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux appartenant au domaine public et au domaine privé de la collectivité ;
28. D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° ci-avant prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Il est précisé qu'il sera fait application de l'article L. 2122-23 du CGCT en vertu duquel les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Enfin, en cas d'empêchement de Madame le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au remplacement du Maire s'appliqueront.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

#### DÉCIDE

1. De déléguer, dans ces conditions, à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions limitativement énumérées ci-dessus.

POUR : 27 voix (Unanimité)

### 8 - MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX

#### Monsieur BASTARD

Précise que cette délibération est multiple.

Son sujet principal est lié à la modification de l'organisation du temps scolaire, qui passe à 4 jours et nécessite la mise en place d'un accueil le mercredi matin, avec ou sans repas.

Le deuxième point concerne les conséquences d'une hausse de tarifs appliquée par le prestataire de restauration scolaire, de l'ordre de 9 %. En 2017, la Commune avait supporté l'intégralité des tarifs de la cantine. Après cette première année, le choix a été fait d'une prise en charge partielle de la hausse, à hauteur de 17 %, pour limiter l'impact sur les familles. Le principe de solidarité a guidé la détermination du degré d'impact pour les différentes tranches (tranches 1 et 2 : absence d'impact ; tranches 3 à 6 : impact inférieur à 9 % ; tranches 7 et 8 : impact égal ou légèrement supérieur à 9 %).

Ces tarifs, relevant plutôt du domaine scolaire, sont complétés d'une actualisation. La grille comprend en effet l'ensemble des tarifs municipaux : retour à la gratuité de la médiathèque, baisse des tarifs de l'école de musique pour les inscriptions sans formation musicale, apparition de la possibilité de louer l'auditorium.

Le reste de la grille tarifaire reste inchangé.

Il convient donc d'actualiser les tarifs municipaux par la création ou l'ajustement des tarifs de cette grille.

### **Madame le Maire**

Précise que la délibération qui a été remise sur table ne comprend qu'une légère modification relative aux dates d'application des nouveaux tarifs, qui se fera sans délai, sauf pour ceux qui sont liés aux rythmes d'une année scolaire (restauration, périscolaire, extrascolaire, école de musique), qui vaudront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Elle souligne l'importance de cette délibération, à plusieurs titres.

Il s'agit, d'abord, d'adapter les tarifs à la semaine de 4 jours à la rentrée, et de proposer plusieurs choix aux familles, afin de ne pas les pénaliser dans leur organisation.

Le choix a été fait d'appliquer un coefficient de solidarité pour que l'augmentation n'impacte pas toute la population de la même manière. Il a ainsi été tenu compte de l'effort fiscal. Les quotients familiaux les plus bas seront donc peu impactés.

Les tarifs prennent en compte la hausse des tarifs de restauration imposée par le prestataire, mais il a été décidé de ne pas répercuter l'ensemble de cette hausse, qui est indépendante de la volonté de la Commune. C'est aussi un choix politique que de ne pas répercuter l'inflation des prix, et cela coûte à la Collectivité. Ce point a été abordé lors des comités de pilotage sur les rythmes scolaires, et les parents se sont montrés reconnaissants de la prise en charge partielle de cette hausse.

Concernant les cours de pratique collective, le choix a également été fait de baisser très nettement les tarifs, pour susciter plus d'adhésions dans ces ateliers de pratique en groupe, suite au retour formulé par le directeur de l'école de musique.

L'effort le plus marquant concerne la Culture, avec la restauration de la gratuité pour la Médiathèque.

En 2015, lorsque la médiathèque était devenue payante, la nécessité de la mesure avait été soulignée, mais elle avait été accompagnée d'un engagement à revenir à la gratuité en cas de retour à meilleure fortune.

Aujourd'hui, après 4 années de lutte pour redresser les comptes publics, le Plan de Retour à l'Équilibre porte ses fruits et permet, notamment, de tenir cette promesse.

Depuis 2015, ce sont ainsi plus de 500 000 euros qui sont épargnés chaque année, pour investir sans emprunter ; la dette du Taillan-Médoc a fondu de plus d'un million d'euros et sa capacité de désendettement est aujourd'hui passée sous le seuil des 10 ans - ce qui permet aussi de contractualiser.

Ces données sont importantes car le cercle vertueux dans lequel cette Municipalité s'est engagée permet d'envisager plus sereinement l'avenir et de proposer des actions réalisables comme la gratuité de la médiathèque, la création de nouvelles places de crèche, l'extension des horaires de l'école de musique, l'augmentation des subventions aux associations, etc.

Il n'est évidemment pas oublié que le Taillan n'est pas une commune riche, de sorte que l'attention et la prudence restent de mise. La volonté de contractualiser avec l'État sur la maîtrise des dépenses de la Commune s'inscrit d'ailleurs dans cette stratégie de maîtrise des deniers publics.

Cette gratuité est aussi le fruit de la recherche d'autres sources de financement, comme le mécénat, solution qui a été portée par l'équipe municipale et qui permettra, demain, de développer l'action culturelle. Les premiers mécènes ont récemment signé les conventions avec la Collectivité.

En conclusion, Madame le Maire estime que cette décision arrive au bon moment pour la médiathèque, qui est en plein développement : de nouveaux horaires (notamment liés à la nouvelle organisation du temps scolaire), de nouveaux projets, avec les familles et les associations (deuxième édition de la Nuit des bibliothèques, Quinzaine de la Petite Enfance), le développement de l'Estanquet' (cuisine associative), et le travail en collaboration avec l'ensemble des services de la Ville et des élus, qui sont remerciés à cette occasion.

### **Monsieur BASTARD**

Apporte quelques précisions chiffrées sur les tarifs. À titre illustratif, concernant la restauration scolaire, le tarif demeure fixé à 0,88 euro par repas pour les premières tranches. Il passe de 3,35 euros à 3,55 euros pour les tranches médianes, et de 3,65 euros à 4,15 euros pour les tranches supérieures.

Les cours collectifs sans formation musicale passent de 200 euros à 150 euros pour les tranches les plus élevées, et de 175 euros à 90 euros pour les tranches médianes.

**Madame le Maire**

Remercie également les Taillanais qui ont participé financièrement ces trois dernières années.

**Madame DUCOURRET**

Fait part de sa satisfaction face au retour à la gratuité de la médiathèque.

Elle souhaite poser une question technique : si elle a pu avoir accès, sur le site, au compte rendu du Conseil Municipal de 2015, elle n'a en revanche pas pu y trouver la liste des différents tarifs associés, qu'elle aurait souhaité pouvoir consulter, pour comparer.

**Madame le Maire**

Rappelle que ces informations figuraient dans les documents fournis à l'époque de ce Conseil Municipal, et invite Madame DUCOURRET à se rapprocher de ses collègues.

**Monsieur CAVALLIER**

Estime qu'il serait intéressant, concernant la culture, de reprendre les débats qui ont eu lieu, notamment avec Madame DELAUNAY, sur la question de la gratuité, et qui n'étaient pas uniquement liés à l'état des finances de la Commune. La consultation des comptes rendus laisse apparaître une réelle volonté de rendre la médiathèque payante, à une époque où les autres communes, dont Bordeaux, choisissaient la gratuité.

**Madame DUCOURRET**

Souligne que les activités professionnelles de ses camarades ne leur laissent pas nécessairement le temps de rechercher ce type de documents ; au-delà, elle indique qu'il serait souhaitable que tout citoyen désireux de connaître les différents tarifs puisse les consulter sur le site internet.

**Madame le Maire**

S'engage à étudier la question.

**Monsieur LAURISSERGUES**

Note, concernant l'accueil de loisirs sans hébergement, que le tarif mensuel pour l'étude surveillée est de 21,50 euros. Il s'interroge sur la pertinence du choix d'un tarif forfaitaire, et sur l'opportunité de la fixation du tarif en fonction des quotients familiaux.

**Monsieur BASTARD**

Précise que rien n'a été changé, sur ce point, par rapport aux précédents tarifs.

**Monsieur LAURISSERGUES**

Indique que sa question porte précisément sur la possibilité d'envisager une évolution en la matière.

**Madame VOEGELIN CANOVA**

Répond que le choix a été fait de ne pas changer la solution retenue précédemment.

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose :

La modification de l'organisation du temps scolaire votée lors du Conseil Municipal du 5 avril 2018 nécessite une restructuration de la grille des tarifs en lien avec les accueils d'enfants dans la commune.

En effet, le passage à la semaine d'école de 4 jours, à partir de septembre 2018, impose la création de nouveaux tarifs pour les mercredis :

- L'accueil du mercredi matin sans repas ;
- L'accueil du mercredi matin avec repas.

Ces tarifs ont été construits en concertation avec les représentants des parents d'élèves et validés en comité de pilotage sur la mise en œuvre de la réforme.

Les nouveaux tarifs proposés ont été structurés de manière à garantir le principe de solidarité tarifaire impulsé depuis 2015, avec la refonte des tranches de quotients familiaux.

Parallèlement, le prestataire de restauration scolaire ANSAMBLE a appliqué, lors de la reconduction du marché public avec le SIVOM, une hausse de tarif d'environ 9 %, soit environ 42 000 euros par an.

La Ville fait le choix de prendre à sa charge 17 % de cette hausse et d'appliquer le reste sur les tarifs liés à la restauration.

Toujours dans le respect de ce principe de solidarité :

- Les tranches 1 et 2 ne sont pas impactées ;
- Les tranches 3 à 6 sont impactées en dessous de l'augmentation des 9 % ;
- Les tranches 7 et 8 sont impactées à hauteur des 9 % ou plus.

Il convient donc d'actualiser les tarifs municipaux par la création des nouveaux tarifs du mercredi matin et l'ajustement partiel du tarif des structures liées à la prestation de restauration.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2331-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du 14 avril 2014 portant attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la Commission Municipale en date du 11 juin 2018,

Considérant les échanges sur ce dossier entre les Associations de Parents d'Élèves et les représentants de la Commune,

Considérant la nécessité d'acter les propositions de refonte des tarifs municipaux en vue de fixer les montants tels qu'organisés et présentés en annexe,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

1. **D'approuver** les tarifs relatifs aux services proposés par la Commune dont le détail est présenté dans les tableaux joints en annexe.
2. **D'approuver** l'application de la modification des tarifs liés aux rythmes d'une année scolaire (restauration, périscolaire, extrascolaire, école de musique), présentés dans les tableaux joints en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.
3. **D'approuver** l'application de tous les autres tarifs présentés dans les tableaux joints en annexe dès à présent.
4. **De charger** le Directeur Général des Services et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**POUR** : 21 voix

**ABSTENTIONS** : 6 voix

### 9 - CESSION DE LA RÉSIDENCE DE LA POSTE PAR CLAIRSIENNE - AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur GABAS, rapporteur, expose :

Bordeaux Métropole a pris délégation de compétence de l'État dans l'octroi des autorisations de vente des logements locatifs sociaux, selon la procédure prévue à l'article L. 443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Cette prise de délégation vise à garantir que les ventes opérées pour les organismes de logement social sont compatibles avec les objectifs du Plan Local d'Urbanisme en matière d'accèsion à la propriété, de qualité du bâti et de maintien des équilibres territoriaux de l'offre de logement social.

Dans ce cadre, la Ville a été saisie par la SA d'HLM CLAIRSIENNE d'une demande relative à la cession au profit des locataires, des logements de la Résidence de la Poste située rue de la Maison des Jeunes. Il s'agit de 19 logements (6 T2, 9 T3, 4 T4) qui ont été livrés en 1998.

Ces logements seront proposés prioritairement à leurs occupants actuels à un prix inférieur au marché. En cas de départ d'un locataire, le logement vacant est exclusivement proposé à la vente aux autres locataires de l'organisme vendeur durant une période de 2 mois à un tarif maîtrisé. Au terme de ce délai et faute d'acquéreur, la vente est ouverte aux publics extérieurs à un prix se rapprochant de celui du marché.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner l'accord sur l'opportunité de la mise en vente par CLAIRSIENNE des 19 logements de la Résidence de la Poste située rue de la Maison des Jeunes.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

#### DÉCIDE

1. **De donner** un avis favorable sur l'opportunité de la mise en vente par CLAIRSIENNE des 19 logements de la Résidence de la Poste située rue de la Maison des Jeunes ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir.

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

<b>10 - RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION CHEMIN DE LA HOUN DE CASTETS - CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR LES SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ</b>
---

Monsieur GABAS, rapporteur, expose :

La Ville a décidé d'enfouir les réseaux aériens présents au niveau du Chemin de la Houn de Castets.

Il convient, dans ce cadre, et ceci afin de réduire les coûts et la gêne, de coordonner l'enfouissement des différents réseaux de service public et notamment les réseaux filaires aériens d'électricité et de communications électroniques.

Lorsque ces derniers sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité.

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'enfouissement :

- Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ;
- Répartition de la propriété des ouvrages ;
- Répartition de la charge financière.

Le Conseil Municipal ;

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Considérant la nécessité d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de télécommunications électroniques d'ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité,

Après en avoir délibéré ;

#### DÉCIDE

1. D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention en annexe de la présente.

POUR : 27 voix (Unanimité)

<b>11 - RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION CHEMIN DE LA HOUN DE CASTETS - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ENTRE LE SDEEG ET LA COMMUNE</b>
---

Monsieur GABAS, rapporteur, expose,

L'article 2 de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, dite Loi MOP, dispose que la réalisation d'une opération intéressant plusieurs maîtres d'ouvrage peut aboutir à la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique.

Cette disposition implique un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage suivant des modalités administratives, techniques et financières bien précises.

L'objectif poursuivi étant de faciliter la coordination du chantier, il paraît nécessaire de confier cette maîtrise d'ouvrage unique à la structure dont l'intervention sera la plus lourde.

La Commune du Taillan-Médoc rencontre ce cas de figure dans le cadre de l'aménagement des réseaux du Chemin de la Houn de Castets la concernant comme maître d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau de télécommunication de FRANCE TÉLÉCOM ORANGE.

Aussi, il apparaît opportun de confier au SDEEG, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrages des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication de FRANCE TÉLÉCOM ORANGE.

La Commune reste décisionnaire du programme des travaux ainsi que du choix du matériel.

S'agissant des modalités financières de cette prestation de service effectuée par le SDEEG, la Collectivité s'engage à rembourser le SDEEG sur la base du montant TTC des travaux réalisés.

Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la Collectivité.

Cette démarche, offrant une plus grande souplesse administrative et une meilleure réactivité dans la conduite du chantier, n'occasionne aucun coût supplémentaire pour la Commune, excepté les frais de maîtrise d'œuvre habituels (7 %) appliqués par le SDEEG.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant la nécessité d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'enfouissement des réseaux de télécommunication,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

#### DÉCIDE

1. D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention présente en annexe.



POUR : 27 voix (Unanimité)

**12 - RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE LA HOUN DE CASTETS - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ENTRE LE SDEEG ET LA COMMUNE**

Monsieur GABAS, rapporteur, expose,

L'article 2 de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, dite Loi MOP, dispose que la réalisation d'une opération intéressant plusieurs maîtres d'ouvrage peut aboutir à la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique.

Cette disposition implique un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage suivant des modalités administratives, techniques et financières bien précises.

L'objectif poursuivi étant de faciliter la coordination du chantier, il paraît nécessaire de confier cette maîtrise d'ouvrage unique à la structure dont l'intervention sera la plus lourde.

La Commune du Taillan-Médoc rencontre ce cas de figure dans le cadre de l'aménagement des réseaux du Chemin de la Houn de Castets la concernant comme maître d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau de l'éclairage public.

Aussi, il apparaît opportun de confier au SDEEG, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de l'éclairage public.

La Commune reste décisionnaire du programme des travaux ainsi que du choix du matériel.

S'agissant des modalités financières de cette prestation de service effectuée par le SDEEG, la Collectivité s'engage à rembourser le SDEEG sur la base du montant TTC des travaux réalisés.

Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la Collectivité.

Cette démarche offrant une plus grande souplesse administrative et une meilleure réactivité dans la conduite du chantier, n'occasionne aucun coût supplémentaire pour la Commune, excepté les frais de maîtrise d'œuvre habituels (7 %) appliqués par le SDEEG.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant la nécessité d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'enfouissement des réseaux d'éclairage public,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention en annexe de la présente et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 27 voix (Unanimité)

**13 - DÉNOMINATION DE LA PLACE DU BOURG DE GERMIGNAN**

**Madame le Maire**

Revient sur la question des tarifs précédemment évoqués et indique qu'ils peuvent être retrouvés dans le « *Guide de la rentrée* », sur le site internet.

Madame le Maire, rapporteur, expose :

Le Bourg de Germignan est un des lieux chargés de l'Histoire du Taillan-Médoc.

Un permis de construire avait été délivré à GIRONDE HABITAT en septembre 2012, en vue de réaliser 11 logements, au détriment de l'îlot central de la place. Un recours avait alors été déposé par l'association des Amis du Patrimoine de Germignan.

En 2014, la Municipalité a souhaité revoir le projet initial, en bonne collaboration avec le bailleur social GIRONDE HABITAT, afin de proposer une opération plus respectueuse des spécificités architecturales et paysagères du Bourg de Germignan, et préservant la place centrale comme élément essentiel.

Les bonnes relations avec l'opérateur ont permis de valider la nouvelle opération immobilière, située au niveau du Bourg de Germignan (parcelles cadastrées BB n° 1, BB n° 2, BB n° 3 et BB n° 4), autorisée par arrêté du 28 juin 2016.

Au final, cette opération est composée de 9 logements et d'une maison d'assistantes maternelles (MAM). Elle permet surtout de recréer une place publique, mettant en valeur l'îlot central d'origine, en collaboration avec Bordeaux-Métropole.

En prévoyant la création de cet espace public central, qui n'était pas prévu dans le projet immobilier initial, l'opération actuelle vient renforcer le cadre de vie agréable et unique de ce Centre Bourg.

Afin d'officialiser la création de cette place, il est proposé au Conseil Municipal de suivre l'avis de l'association des Amis du Patrimoine de Germignan et de la dénommer : « Place de la Croix de Germignan », conformément au plan annexé à la présente délibération.

#### **Madame le Maire**

Remercie l'association des Amis du Patrimoine de Germignan pour leur vigilance et leur action, et salue le bailleur social GIRONDE HABITAT pour sa bonne collaboration.

Elle informe qu'une dernière réunion de travail avec les habitants du quartier du Bourg de Germignan a été l'occasion de définir les matériaux d'aménagement de la voirie. Tous les abords de la place bénéficieront de trottoirs bas afin de susciter un sentiment d'espace, avec un caniveau central. Des aménagements auront également lieu autour de la Croix, aux côtés de laquelle se trouvera une placette où seront utilisés d'anciens pavés de Bordeaux. Les places de stationnement seront pavées, mais la voie d'accès sera en enrobé. À l'occasion de cette réunion, il a été demandé aux habitants de proposer un nom pour cette place et pour la résidence. Les noms retenus sont la place de la Croix de Germignan et la résidence de Milavy.

L'objet de la délibération est de voter la dénomination de la place : « Place de la Croix de Germignan ».

La livraison de l'opération est prévue fin septembre ou début octobre. Un petit marché sera probablement organisé à l'occasion de l'inauguration de la place.

#### **Madame REGLADE**

Indique qu'elle transmettra à la présidente.

#### **Madame le Maire**

Confirme qu'elle sera informée de cette délibération.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

1. De dénommer la place située au niveau du Bourg de Germignan : « Place de la Croix de Germignan » ;
2. D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférents.

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

<b>14 - DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) - PROGRAMMATION DE CHANTIERS 2018</b>
--

Monsieur GABAS, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la programmation des travaux d'enfouissement de réseaux à réaliser courant 2018, des travaux d'éclairage public sont prévus pour la Commune du Taillan-Médoc.

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) participe au financement de ces chantiers.

L'opération proposée concerne les travaux d'éclairage public, chemin de la Houn de Castets.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

1. De valider cette programmation ;
2. D'autoriser Madame le Maire à engager les demandes de subventions nécessaires auprès du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde ;
3. De demander au SDEEG de réaliser les études et les marchés publics y afférents.

**POUR** : 27 voix (unanimité)

<b>15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE</b>
---

Madame LACRAMPETTE, rapporteur, expose :

L'école municipale de musique, située au sein du Pôle Culturel, constitue l'un des principaux acteurs de la vie culturelle taillanaise et accueille de nombreux enfants scolarisés dans la commune. À partir de la rentrée scolaire 2018, et suite à la réorganisation des rythmes scolaires, l'enseignement dans les écoles primaires du Taillan-Médoc sera réparti sur 4 jours. Ce changement permet aux familles d'envisager à nouveau des activités extrascolaires le mercredi matin.

L'ouverture de l'école de musique le mercredi matin permettra de s'adapter à cette nouvelle organisation. Il conviendrait donc de modifier en ce sens le règlement intérieur de l'école de musique, qui précise l'amplitude horaire de la structure.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur de l'école de musique, dont un exemplaire figure en annexe.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 23 juin 2016 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur de fonctionnement pour l'école de musique,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

1. **D'adopter** le règlement intérieur de l'école de musique, tel que présenté en annexe, à compter du 10 septembre 2018 ;
2. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

## **16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE**

Madame LACRAMPETTE, rapporteur, expose :

À partir de la rentrée scolaire 2018, la semaine d'enseignement dans les écoles primaires et maternelles de la commune passera de 4,5 jours à 4 jours. Aussi, pour répondre à cette évolution, il convient de revoir le fonctionnement de la médiathèque, et de proposer des jours et horaires d'ouverture qui correspondent au mieux aux rythmes des publics, en :

- Élargissant d'une heure hebdomadaire les horaires d'ouverture de la médiathèque ;
- Proposant une ouverture continue les mercredis et samedis ;
- Consacrant le jeudi matin aux accueils de classes et groupes.

Les horaires d'ouverture de la médiathèque sont désormais les suivants : Mardi : 14 h 00 - 18 h 00 / Mercredi : 10 h 00 - 18 h 00 / Vendredi : 14 h 00 - 18 h 00 / Samedi : 10 h 00 - 17 h 00

Il convient donc de modifier le règlement intérieur de la médiathèque afin d'adapter le fonctionnement de la médiathèque à partir du 21 août 2018.

De plus, l'article 15 du règlement intérieur de la médiathèque, relatif aux conséquences d'une détérioration ou perte de document par un usager, nécessite d'être modifié, notamment dans le cas des DVD. En effet, la législation impose aux médiathèques d'acheter des DVD disposant de droits de prêt et/ou consultation négociés. Ces droits sont liés au support, et non au titre. Aussi, en cas de perte ou détérioration d'un DVD par un usager, ce dernier ne peut en aucun cas le remplacer par un DVD acheté dans le commerce, sans droits négociés.

C'est pourquoi, la perte ou détérioration d'un DVD doit faire l'objet d'un paiement forfaitaire de 40 euros, somme correspondant au prix moyen d'un DVD avec droits négociés.

Il convient donc de modifier l'article 15 du règlement intérieur de la médiathèque.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 18 décembre 2013 relative à l'adoption d'un règlement intérieur de fonctionnement pour la médiathèque,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,  
Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

1. **D'approuver** le règlement intérieur de la médiathèque modifié tel que présenté en annexe, à compter du 21 août 2018 ;
2. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

## **17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX**

Madame RIVIÈRE, rapporteur, expose :

Suite à une longue concertation, depuis le mois d'octobre 2017, avec l'ensemble des partenaires éducatifs de la Commune (les Directions scolaires et leurs enseignants, les représentants de parents d'élèves, le tissu associatif, les institutions et les services municipaux), le Conseil Municipal a voté, le 5 avril dernier, le passage à un nouveau modèle d'organisation du temps scolaire sur 4 jours, à compter de la rentrée de septembre 2018.

Depuis, les comités techniques et le comité de pilotage ont travaillé à construire la nouvelle organisation périscolaire et extrascolaire, en mettant l'enfant au centre des réflexions tout en ayant le souci de préserver l'organisation familiale des Taillanais.

Il convient donc d'adapter le règlement intérieur au nouveau fonctionnement des Accueils de Loisirs Municipaux (APS, centre de loisirs, accueils jeunes...) tout en répondant à la réglementation législative de chacune de ces structures.

Les principaux changements sont :

- Les jours de fonctionnement et les horaires des Accueils Périscolaires ;
- L'organisation, les horaires et les lieux de fonctionnement des Accueils de Loisirs des mercredis ;
- L'organisation et la dénomination de l'Accueil Ados « Le Repaire » (anciennement Accueil Junior et BoKal).

Il convient donc de modifier le règlement intérieur de ces structures municipales afin d'adapter le fonctionnement et de fixer les règles d'organisation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

Vu le Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002,

Vu le Décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'accueil des mineurs de moins de 6 ans,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 5 avril 2018, relative à la modification du temps scolaire,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 18 juin 2015, relative à l'adoption d'un règlement intérieur de fonctionnement pour les Accueils de Loisirs Municipaux,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

1. **D'approuver** le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Enfance et du Repaire (anciennement le BoKal) modifié tel que présenté en annexe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,
2. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

## 18 - CONVENTION PAVILLON DE LA MUTUALITÉ - MULTI ACCUEIL LES P'TITS LORIOTS - AVENANT

Madame RIVIÈRE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la mise en conformité pour la gestion du multi-accueil Les P'tits Loriots, la Ville a décidé, par délibération du 8 décembre 2016, de reconduire le partenariat par convention jusqu'au 31 juillet 2018, dans l'attente de la mise en place d'une Délégation de Service Public.

La convention qui lie actuellement la Ville au Pavillon de la Mutualité se terminant le 31 juillet 2018, il convient de prendre un avenant prolongeant la convention en cours jusqu'à la fin de l'année civile, soit au 31 décembre 2018, afin de reconduire le partenariat existant dans les mêmes conditions sur l'année entière.

Une nouvelle convention supprimant la notion de subvention d'équilibre (préconisation de la Chambre Régionale des Comptes) et instaurant la valorisation du bâtiment (loyer, fluides, petit entretien...) sera proposée au partenaire historique du Taillan-Médoc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, jusqu'à la notification de la future DSP.

Il est donc envisagé de signer un avenant pour prolonger la convention entre la Commune et le Pavillon de la Mutualité sur cette période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Considérant la nécessité d'autoriser Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires auprès du Pavillon de la Mutualité et des institutions concernées (CAF et PMI du Conseil Départemental) afin de mettre en conformité la gestion du multi-accueil Les P'tits Loriots,

Vu la Commission Municipale du 11 juin 2018,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

1. **D'approuver** la signature d'un avenant à la convention entre le Pavillon de la Mutualité et la Ville du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018, afin de respecter les règles de la concurrence et de la gestion publique inscrites au Code général des collectivités territoriales ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires auprès du Pavillon de la Mutualité et des institutions concernées (CAF et PMI du Conseil Départemental) ;
3. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

**POUR** : 27 voix (Unanimité)

**Madame le Maire**

Remercie l'Assemblée et souhaite à chacun une bonne soirée.

Elle rappelle les dates envisagées pour la prochaine séance du Conseil Municipal (le jeudi 28 juin à 18 h 30, ou le vendredi 29 juin à 11 h 30). La préférence est donnée au jeudi.

Madame le Maire annonce que les documents en ce sens parviendront très rapidement aux membres du Conseil Municipal, puis clôt la séance.

Yvan BASTARD	Yannick BRETAGNE  <u>Procuration à</u> <u>M. CAVALLIER</u>	Franck CAVALLIER	Céline CHATENET  <u>Absente</u>
Pascale DAMESTOY  <u>Procuration à</u> <u>Mme DUCOURRET</u>	Liliane DUCOURRET	Jean-Pierre GABAS	Édouard HACHE
Valérie KOCIEMBA	Danièle LACRAMPETTE	Agnès VERSEPUY	Fabien LAURISSEGUÉS
Christian MAISTRIAUX	Stephen MARET  <u>Procuration à</u> <u>M. HACHE</u>	Laurence MONGRARD	Dominique MORILLON  <u>Procuration à</u> <u>M. BASTARD</u>
François PRÉVOST	Corinne RÉGLADE	Michèle RICHARD	Pauline RIVIÈRE
Michel RONDI	Irène SABAROTS	Jean-Luc SAINT-VIGNES  <u>Procuration à</u> <u>M. GABAS</u>	Cédric TÉTARD  <u>Absent</u>
Marguerite TORIBIO	Delphine TROUBADY  <u>Procuration à</u> <u>Mme RIVIÈRE</u>	Daniel TURPIN	Sigrid VOEGELIN CANOVA
Christine WALCZAK			